

COMPTE-RENDU - CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

ELECTIONS DU MAIRE, ADJOINTS

1. Accueil par le maire sortant.
2. Désigner une secrétaire de séance : Maelle Kerboriou
3. L'ancien Maire procède à la passation de pouvoir au doyen de l'assemblée.
Prise de présidence par le doyen de l'assemblée : Sylvie Viennet qui procède à l'élection du maire.
Question : Qui est candidat au poste de maire ?
4. Candidatures au poste de Maire.
Candidat : Laurence Guilloux
5. Vote du maire à bulletin secret.
MAIRE : Laurence Guilloux - unanimité
6. **Le maire élu reprend la présidence.**
7. **Proposition du nombre d'adjoints et de conseillers délégués.**
Proposition pour : 3 adjoints et 1 conseiller délégué conformément à la législation en vigueur.
VOTE : Unanimité
8. Les adjoints et conseiller délégué
9. Proposition des noms des adjoints et conseiller délégué et de leurs attributions :
1^{ère} Adjoint aux finances, affaires scolaires et communication : Anthony Rolland
2^{ème} Adjointe aux affaires sociales et à la culture : Annabelle LE ROUX
3^{ème} adjoint aux travaux : Mickaël Rota
Conseiller délégué à l'environnement et à la voirie : Yves LE JEUNE

Question : Y a-t-il d'autres listes de candidats
- Liste : Non
Les candidatures proposées sont donc approuvées.

Lecture de la Charte de l' élu local et remise à chaque conseiller (cf dernière page)

10. ELECTION DU DELEGUE COMMUNAUTAIRE et DE SON SUPPLEANT à la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté.
Titulaire : Maire
Suppléant : 1er adjoint
VOTE : Unanimité
11. VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION
Conformément à la législation en vigueur :
Maire : 39.61 % de l'indice 1027
Les 3 Adjoints : 10,00 % de l'indice 1027
Conseiller délégué : 10,00 % de l'indice 1027
VOTE : Unanimité



COMMUNE DE LANVELLEC

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.